

Association «La cause des causes»

Statuts

Article 1 :

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour nom « La cause des causes ».

Article 2 : But de l'association

L'association a pour but d'œuvrer pour l'éveil et l'éducation populaire.
L'association vise le rassemblement de français de toutes origines sans distinction.

Article 3 : Siège social

Le siège social est situé au domicile de la secrétaire.
Il pourra être transféré par décision de ses seuls membres fondateurs à l'unanimité.

Article 4 : Durée

La durée de l'association est **illimitée**.

Article 5 : Composition

L'association se compose de :

- a) - Les membres fondateurs.
- b) - Membres d'honneur : Ceux qui apportent leur expertise et leur soutien à titre bénévole.
- c) - Membres bienfaiteurs : Ceux qui apportent un soutien financier ou autre.
- d) - Membres actifs : Ceux qui par leurs cotisations s'impliquent pour le développement de l'association.

Le statut de membre actif s'acquiert par le paiement d'une cotisation annuelle.

Le statut de membre actif se perd en cas de non renouvellement de la cotisation annuelle, démission, radiation ou décès de l'adhérent.

Article 6 : Le bureau

L'association est dirigée par un bureau de 3 à 4 membres élus par l'assemblée générale pour une durée de 3 ans.

Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacance, le bureau pourvoit provisoirement au remplacement de membres.

Le bureau est composé d'un ou deux présidents, d'un trésorier et d'un secrétaire.

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile et conclut tous les accords.

Il agit en justice au nom de l'association tant en demande qu'en défense.

Le président peut accorder des délégations partielles de ses pouvoirs soit à un autre membre du bureau, soit à un membre de l'encadrement de l'association.

Le trésorier est chargé de tenir ou de faire tenir, sous son contrôle, la comptabilité de l'association. En cas d'empêchement, le trésorier est remplacé par un membre du bureau ou par un membre de l'encadrement de l'association.

Vis à vis des organismes bancaires ou postaux, le président, le trésorier ou toute autre personne désignée par le président, ont pouvoir, chacun séparément, de signer tous moyens de paiement (chèques, virements, etc.).

Le secrétaire est plus spécialement chargé des relations avec les adhérents (communication, gestion des cotisations)

Le bureau gère au quotidien l'association (trésorerie, relation avec les adhérents, relation avec les partenaires et prestataires).

Il gère la programmation de l'association dans le cadre défini par le comité de pilotage. En particulier, il décide de la programmation des activités.

Le bureau établit l'ordre du jour des assemblées générales et assure l'exécution des décisions de ces assemblées.

Il établit le budget de l'association et il fixe le montant des cotisations.

Il établit le règlement intérieur de l'association.

Article 6 : Cotisation

Toute adhésion à l'association vaut pleine et entière reconnaissance du règlement intérieur et des statuts. Nul ne peut s'y soustraire ni les ignorer.

Le montant des cotisations est fixé chaque année par l'assemblée générale.

Article 8 : Programme

L'ensemble des adhérents contribue à l'évolution de l'association. Toutes les idées sont potentiellement acceptables du moment qu'elles ne contreviennent pas à la loi, ni aux objectifs de l'association.

Les propositions sont soumises aux adhérents par vote à partir d'un niveau de plébiscite fixé dans le Règlement Intérieur.

Si les votes en faveur d'une proposition sont majoritaires lors du vote, celle-ci est incluse dans le programme.

Le programme n'est jamais figé puisqu'une nouvelle proposition peut toujours être soumise au vote.

Article 9 : Radiation

Un adhérent peut être radié par l'association s'il n'en respecte pas, les Statuts et/ou le Règlement Intérieur.

Les modalités de radiation sont précisées dans le Règlement Intérieur.

Les membres démissionnaires ou radiés ne peuvent prétendre à aucun droit sur les biens de l'association, ni formuler aucune réclamation sur les sommes versées.

Article 10 : Moyens et propriétés

L'association « *La cause des causes* » jouit de la personnalité morale et a légalement le droit d'ester en justice.

Elle se donne la possibilité de mettre en œuvre tous les actes nécessaires à sa mission et à son développement en respect de la loi et de créer tout support utile à sa communication.

Article 11 : Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des cotisations.
- Les dons financiers, en matériel ou en immeubles émanant de personnes physiques dans la limite des plafonds autorisés par la loi.
- Toutes les ressources autorisées par la loi et règlements en vigueur.
- Les différentes recettes entrant dans le cadre de l'exercice des activités de l'association et liées à sa vocation.
- Toute autre recette autorisée par la loi.

Le patrimoine de l'association répond seul des engagements contractés par elle ou des condamnations quelconques qui pourraient être prononcées contre elle, sans qu'aucun des membres de cette association ne puisse en être tenu personnellement responsable.

Article 12 : Règlement Intérieur

Le Règlement Intérieur précise les divers points non prévus dans les Statuts, notamment ceux qui ont trait au fonctionnement interne de l'association.

Article 13 : Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les adhérents à jour de leur cotisation ou une procuration. Elle se réunit une fois par an sur convocation du secrétariat.

L'Assemblée Générale Ordinaire approuve ou rejette le rapport moral qui lui est présenté par l'équipe de secrétariat, ainsi que les comptes de l'exercice précédent présentés par l'équipe de trésorerie, et statuts sur toutes les questions portées à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents.

Article 14 : Assemblée Générale Extraordinaire

À la demande d'au moins 20% des adhérents, le secrétariat peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire.

Cette Assemblée délibère exclusivement sur les questions portées à son ordre du jour.

Elle peut modifier les Statuts de l'association après approbation par au moins 75% des adhérents présents ou modifier le Règlement Intérieur à la majorité absolue des adhérents présents.

Article 15 : Dissolution

La dissolution peut être prononcée par au moins 2 tiers des adhérents présents à l'Assemblée Générale Extraordinaire.

L'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Article 16 : Indemnités

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau sont gratuites et bénévoles.

Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs.

Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements des frais de mission, de déplacement ou de représentation.

Fait à Boissezon, le 20 janvier 2020

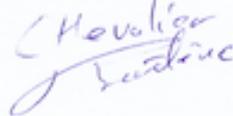
Co-président
Yves CHOUARD



Co-président
Laurent LATINIS



Observateur
Frédéric Chevalier



Secrétaire
Ghislaine Chevalier



Trésorière
Viviane DONTENVILL

